

*Immigration—Loi*

**M. Heap:** Je vous remercie, monsieur le Président, et je remercie tous les députés de leur coopération.

Dans cette motion, je cherche à protéger le demandeur qui est venu au Canada et qui en est reparti. Aux termes des alinéas (1)c), (1)f) et du paragraphe (5), le demandeur serait déclaré inadmissible. Je ne m'oppose pas à l'établissement de ces catégories comme telles, mais j'estime que si le demandeur présente la preuve que certains faits se sont produits depuis son dernier séjour au Canada, par exemple, s'il est rentré dans son pays et si ceux par qui il craignait d'être persécuté lui sont tombés dessus, ce que le Canada ne voulait pas croire. Si le demandeur peut présenter ce genre de preuve, sa revendication devrait être recevable.

Les alinéas (1)c), (1)f) et le paragraphe (5) ne font pas obstacle à la recevabilité de la revendication si celle-ci se fonde sur des faits survenus depuis le dernier départ du Canada du demandeur et si l'arbitre et le membre de la section du statut qui en sont saisis estiment que la revendication n'est pas manifestement sans fondement.

C'est une question simple, qui va de soi, et j'estime qu'elle s'inscrit dans la ligne de l'article sous sa forme actuelle. Il ne s'agit pas d'un changement d'envergure. Par le biais de cette motion, nous demandons qu'il soit possible, probablement dans un très petit nombre de cas, de prendre en considération des incidents qui ont pu arriver au demandeur depuis son dernier séjour au Canada.

Avec la motion n° 32, je voudrais établir un critère de crédibilité plus équitable que celui prévu par le gouvernement de sorte qu'un demandeur ne puisse être déclaré inadmissible simplement parce que sa demande a été examinée par des gens qui n'ont pas la compétence voulue pour s'acquitter de cette fonction ou à qui l'on n'a pas demandé officiellement d'examiner le bien-fondé de sa revendication. Je propose qu'on applique un critère bien connu en droit international et fréquemment utilisé dans l'argumentation juridique canadienne, bien que je ne pense pas qu'elle figure dans le droit canadien, soit la preuve que la revendication est évidemment frauduleuse.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de nombreux autres pays se fondent sur deux critères pour établir qu'une revendication n'est pas digne d'être étudiée plus avant si elle est jugée évidemment frauduleuse. Premièrement, elle peut être manifestement frauduleuse parce que tous les faits énoncés par le revendicateur, pour vrais qu'ils soient, ne se rattachent pas aux critères retenus pour l'octroi du statut de réfugié. Pour que sa demande soit considérée, un revendicateur doit prouver qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté pour l'une des cinq motifs suivants: nationalité, race, religion, orientation politique ou affiliation à un certain groupe. Il pourrait s'agir de n'importe quel groupe ou catégorie.

Si le demandeur déclare être venu au Canada parce qu'il ne peut plus supporter ses beaux-parents à la maison, ou parce qu'il n'y a pas de travail dans son pays, nous pouvons faire preuve de compassion à son égard, mais ce personnage n'est pas vraiment un réfugié au sens de la Convention des Nations Unies. Il n'est pas un réfugié qui fuit la persécution au sens où la Convention l'entend.

L'autre motif serait si les déclarations étaient manifestement frauduleuses. Au Canada et ailleurs, la façon dont cela s'exprime souvent est si la personne raisonnable qui écoute

l'énoncé des faits n'y ajoute pas foi—deux et deux ne sauraient faire six; le demandeur qui arrive d'Amsterdam n'arrive pas de Calcutta; l'histoire ne tient pas—et toute personne raisonnable qui écoute l'énoncé des faits relatif à sa persécution ne saurait la croire. Il s'agit d'un jugement en partie subjectif, mais qui reçoit un appui solide à l'échelle internationale.

M. Girard, chef de l'équipe de travail sur le statut de réfugié, a déclaré que le critère était très faible et qu'il fallait en trouver un autre qui soit plus fort. Sans fournir d'explication, il a simplement dit qu'il en souhaitait un plus rigoureux. A mon avis, le Canada n'a aucune bonne raison de souhaiter de critère plus rigoureux, c'est-à-dire un critère qui soit plus restrictif que celui que nos collègues des Nations Unies, nos collègues qui appuient le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont jugé parfaitement satisfaisant et que recommande fortement le Haut-Commissariat des Nations Unies lui-même.

Il y a quelques temps, le secrétaire parlementaire s'est demandé si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avait jugé que le Canada violait la Convention. Bien sûr que non. Par contre, il a estimé nécessaire que nous apportions des améliorations au projet de loi. C'était sa façon diplomatique de s'exprimer. Nous avons besoin d'améliorer le projet de loi afin de pleinement nous conformer à la Convention. Selon leur aide-mémoire d'il y a quelques mois, c'était là un des aspects qu'il fallait améliorer. Le Haut-Commissariat est un organisme qui ne peut fonctionner que s'il obtient la collaboration des signataires. Dans sa situation, il ne saurait agir comme un gendarme ou un juge et déclarer: «Je vous condamne à la prison parce que vous avez violé la convention». Il n'a pas le pouvoir de faire appliquer la convention. Il doit compter sur la persuasion et il nous a demandé de modifier le critère pour qu'il soit davantage conforme aux normes qu'il recommande.

● (1250)

Demander au représentant du HCNUR «sommes-nous en infraction» équivaut à lui poser une question inopportune et, par sa nature, trompeuse. Le Haut-Commissariat a déjà indiqué très clairement qu'à cet égard, la loi doit être améliorée.

Enfin, en présentant la motion n° 33, j'ai voulu tenter une autre fois, ou par un autre biais, si cela convient mieux aux députés d'en face, de modifier la manière de procéder en demandant aux agents de tenir compte de tous les éléments de preuve, y compris ceux prévus aux alinéa a) et b), mais de ne pas se fier aux dossiers d'autres personnes venues du même pays que la personne qui craint la persécution. Ce n'est pas un critère utilisé partout dans le monde. Ce n'est pas un critère valable devant la rapidité avec laquelle les choses évoluent en ce moment.

S'il y a un soulèvement dans un pays donné, un changement de gouvernement et une flambée de violence dans un pays qui figure sur notre liste des pays sûrs, les mises à jour ne seront pas faites assez rapidement par le Cabinet. Ce que je demande, c'est que l'on pense à la possibilité de ne pas se fier aux antécédents d'un pays que fuit une personne ou aux décisions antérieures touchant des personnes de ce même pays qui ont demandé au Canada le statut de réfugié.

Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Nations Unies ont fait progresser le droit international en établissant que les individus ont des droits qui priment